

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le 24 NOV. 2002

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2002-213/84-2002 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la
Société TOTAL FINA ELF à CHATEAUNEUF-IÈS-MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la Directive SEVESO 96-82-CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la circulaire du 4 janvier 2001 prise pour l'application de l'arrêté susvisé,

VU les arrêtés antérieurs autorisant la Société TOTAL FINA ELF à exploiter, dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » à CHATEAUNEUF-IÈS-MARTIGUES, de nombreuses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 mai 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 25 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 2002,

CONSIDERANT que la Société TOTAL FINA ELF est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé à ce titre la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers pour son dépôt de liquides inflammables,

CONSIDERANT que cette étude de dangers comporte des insuffisances,

CONSIDERANT que celle-ci doit être compétée et soumise à une tierce expertise,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer une étude technico-économique visant à réduire les risques à la source,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL FINA ELF,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TOTAL FINA ELF dont le siège social est situé 24, cours Michelet à PUTEAUX (92800), qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit Raffinerie de Provence situé à LA MEDE – 13220 CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES, est tenue de respecter les articles suivants :

ARTICLE 2

Le dossier « généralités » de décembre 2001 sera complété par la prise en compte des éléments suivants :

- liste mise à jour des études de dangers (date de rédaction, indice de révision, date de transmission à l'administration) couvrant l'établissement,
- description de l'environnement précisant la localisation des habitations en zone Z1 (légalité 1 %) et l'identité et la localisation des établissements recevant du public (ERP) en zone Z2 (seuil des effets irréversibles),
- Description de la méthodologie UFIP utilisée pour l'ensemble des études.

Les études de dangers suivantes :

- Lignes GPL inter unités,
- distillation atmosphérique – section gaz plant – (D4),
- désulfuration des gazoles n° 2 (DGO2),
- désulfuration des gazoles n° 3 (DGO3),
- unité de soufre n° 1 (S1),
- unité de soufre n° 2 (S2),
- réseau gaz et torches,
- alkylation,
- viscoréducteur,
- lavage des butanes (BB2),
- stockages GPL,
- stockages atmosphériques et Unité de Récupération des vapeurs,
- stockage de Lavéra

révisées en décembre 2001, seront complétés par la prise en compte des éléments suivants :

- chaque document doit être autoporteur, il ne doit notamment pas faire référence au contenu de l'étude de dangers dont il constitue la révision,
- Conclure clairement sur le niveau de sûreté des installations et proposer si nécessaire des améliorations ainsi qu'un échéancier sur leur installation.

Les versions complétées des études de dangers susvisés seront transmises à Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les études de dangers visées à l'article ci-dessus éventuellement complétées dans le cadre de ce même article, seront soumises dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés, par le tiers expert, insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Les résultats des tierces expertises de ces études de dangers seront remises à Monsieur le Préfet au fur et à mesure de leur réalisation. Ceux concernant la dernière seront remis avant le 30 juin 2003.

ARTICLE 4

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie de l'établissement objet des études de dangers citées à l'article 4 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Priorité sera donnée aux scénarios conduisant à augmenter les zones Z1 et Z2 inscrites aux POS/PLU ou pour lesquels les zones en question ne sont pas modifiées mais comprennent déjà des habitations (dans les zones Z1) et des ERP (dans les zones Z2).

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet avant le 30 juin 2003.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS S/MER
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

24 NOV 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT

M. Juve
M. GUYON

